

ainsi que, d'autre part et surtout, « à ne pas se dessaisir des sommes et effets qui font l'objet de la saisie, à peine de pouvoir être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie, s'il y a lieu » (article 1540, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

Si, en vertu du second alinéa de cette disposition, le tiers saisi voit son obligation « fixée par sa déclaration », il ne résulte pas de cette disposition qu'il serait autorisé à libérer les fonds saisis-arrêtés, soit parce que le saisi contesterait la régularité ou même la légalité de la tierce saisie, soit, moins encore, parce que lui-même jugerait celle-ci illégale, irrégulière ou non fondée.

Au contraire, le tiers saisi, spécialement lorsqu'il s'agit d'un organisme bancaire, est légalement tenu de respecter la saisie-arrêt, fût-elle manifestement illégale, seul le juge des saisies pouvant être, préalablement, invité à se prononcer à propos de la légalité de cette saisie, notamment en vertu des articles 1407, 1415 et 1489 du Code judiciaire.

Les saisies en forme simplifiée, opérées en vertu des articles 164 et 165 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, revêtent les mêmes effets que les mesures conservatoires ou d'exécution pratiquées conformément aux dispositions du Code judiciaire.

Il s'ensuit que, par les motifs rappelés au moyen, le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision que la défenderesse aurait versé à bon droit les fonds inscrits dans le compte de dépôt à vue dit compte de tiers au liquidateur du cabinet du titulaire dudit compte nonobstant les saisies opérées par le demandeur conformément aux articles 164 et 165 de l'arrêté d'exécution du Code des impôts sur les revenus, méconnaît la force obligatoire du contrat *sui generis* de dépôt de fonds à vue intervenu entre la défenderesse et le titulaire du compte (violation des articles 1101, 1102 et 1134 du Code civil), les effets qu'il revêt entre les parties (violation des articles 1119, 1123, 1126, 1127, 1130, 1137, 1892, 1893, 1895, 1902, 1903, 1904, 1915, 1919, 1921, 1922, 1927, 1932, 1984 et 1988 à 1993, sauf l'article 1990, du Code civil), la règle selon laquelle, sauf stipulation contraire, qui ne se présume pas, les parties à un contrat ne s'engagent et ne stipulent que pour elles-mêmes (violation des articles 1119 et 1121 du Code civil), ainsi que le principe de l'effet relatif des conventions (violation de l'article 1165 du Code civil), confond illégalement le régime des comptes de tiers ouverts par les notaires en leur nom, mais pour compte des destinataires des sommes et avoirs reçus par lesdits notaires dans l'exercice de leur ministère, régime réglementé expressément par la loi, et celui des comptes de tiers des avocats qui sont ouverts uniquement au nom et pour compte propre de ceux-ci [violation des articles 34 et 34bis de la loi du 24 ventôse an XI (16 mars 1803)], l'effet novatoire des remises et inscriptions sur le compte de dépôt à vue (violation de l'article 1271 du Code civil), confère aux tiers qui ont versé des fonds sur le compte de dépôt à vue ouvert par le titulaire avocat, ou auxquels ces fonds sont destinés, des droits qu'ils ne possèdent pas (violation, notamment, des articles 1121, 1165, 1166, 1236, 1241 du Code civil), méconnaît le prin-

cipe suivant lequel, sous réserve d'une éventuelle revendication émanant de ces tiers, les sommes inscrites sur le compte de dépôt de fonds à vue font partie du patrimoine du titulaire de ce compte et constituent aussi le gage commun des créanciers de celui-ci (violation des articles 7, 8 et 9 de la loi hypothécaire), ignore les effets légaux, notamment l'effet d'indisponibilité absolue et l'interdiction faite au tiers saisi de vider ses mains des fonds saisis en faveur de toute autre personne que le saisissant, sauf exercice des recours prévus par la loi intentés par le titulaire du compte ou les tiers (violation des dispositions du Code judiciaire visées au moyen, sauf l'article 1540 dudit Code, et des articles 164 et 165 de l'arrêté d'exécution du Code des impôts sur les revenus) et écarte illégalement la responsabilité du tiers saisi qui, nonobstant la saisie, s'est dessaisi des sommes saisies-arrêtées sans autorisation judiciaire préalable (violation des articles 1382, 1383 du Code civil et 1540 du Code judiciaire).

III. La décision de la Cour.

Le jugement attaqué constate que le compte sur lequel le demandeur, créancier de l'avocat H..., a pratiqué la saisie-arrêt litigieuse a été ouvert auprès de la défenderesse par cet avocat et qu'il s'agit d'un compte de tiers dit Carpa qui sert exclusivement à recevoir des fonds destinés à des clients et à des tiers et qui reçoit une dénomination particulière dont le titulaire doit user.

En l'absence d'une disposition légale spécifique, les fonds, quelle que soit leur provenance, qui sont déposés sur un compte de tiers ouvert en son nom dans les livres d'une banque par un avocat agissant pour son compte font partie de la créance de cet avocat contre la banque et ne se distinguent pas de l'ensemble de son patrimoine.

Les créanciers personnels de cet avocat peuvent, dès lors, saisir-arrêter entre les mains de la banque le solde créditeur de ce compte.

En considérant que « les fonds déposés par un titulaire sur un compte spécial exclusivement affecté à la réception des fonds provenant des clients sont détenus à titre précaire par le titulaire du compte et ne font pas partie de son patrimoine », le jugement attaqué ne justifie pas légalement sa décision que « le solde de [ce compte] ne peut faire l'objet de poursuites de la part [des] créanciers [du titulaire] et que la saisie pratiquée n'est pas valable », en sorte que le demandeur « ne peut légitimement invoquer l'existence [de cette] saisie [...] pour justifier un grief adressé au tiers saisi ».

Le moyen est fondé.

Par ces motifs :

La Cour,

Casse le jugement attaqué, sauf en tant qu'il statue sur la demande reconventionnelle de la défenderesse;

.....



OBSERVATIONS

Le statut du compte de tiers de l'avocat : *dura lex...*

1. Par son arrêt du 27 janvier 2011 ici publié, la Cour de cassation rejette l'application de la théorie des comptes *de* ou *ès* *qualité* ou encore *qualitatifs* au compte ouvert par l'avocat pour recevoir des fonds destinés à autrui. Après en avoir analysé le contenu (I), nous proposerons au lecteur un bref inventaire des leçons qui nous paraissent s'en déduire (II).

I. Contexte et portée de l'arrêt

2. L'arrêt du 27 janvier 2011 a été prononcé dans le contexte de faits suivants. Une saisie-arrêt fiscale est opérée à charge d'un avocat entre les mains d'un établissement de crédit. Cette saisie entend appréhender les avoirs se trouvant sur tous les comptes ouverts auprès de cette banque par le débiteur du fisc; parmi ces comptes se trouve celui ouvert par l'avocat, conformément à ses obligations déontologiques, afin de recevoir des fonds provenant et à destination de tiers¹.

L'avocat ayant disparu sans laisser d'adresse, l'Ordre des avocats du barreau de Liège désigne un de ses confrères en qualité de liquidateur. Ce dernier prie l'établissement de crédit, qui s'exécute nonobstant la saisie fiscale, de lui remettre les fonds se trouvant sur le compte de tiers.

Arguant de la violation de l'article 1540 du Code judiciaire, qui interdit au tiers saisi de se dessaisir « des sommes ou effets qui font l'objet de la saisie », l'État belge assigne l'établissement de crédit devant le juge des saisies de Liège.

Par une décision du 10 septembre 2001, le juge des saisies de Liège rejette la demande aux motifs que les fonds détenus par un avocat « ne peuvent être saisis à charge de celui-ci, mais uniquement à charge de leur propriétaire réel et entre les mains du détenteur »². Cette décision, rendue en dernier ressort au regard du montant limité de la réclamation du fisc à la banque³, est censurée par un arrêt du 4 novembre 2005 de la Cour de cassation pour violation de l'article 6 du Code judiciaire⁴.

(1) Les obligations déontologiques de l'avocat à ce propos se déduisent actuellement du règlement du 16 janvier 2006 de l'O.B.F.G. sur le maniement de fonds de clients ou de tiers (*M.B.*, 8 février 2006) et du « Reglement dd. 11 december 2002 van de O.V.B. inzake de verhandeling van gelden van cliënten of derden »; *adde*, de façon plus indirecte, le règlement du 17 novembre 2008 de l'O.B.F.G. relatif à la surveillance des comptes de tiers (*M.B.*, 13 janvier 2009); en raison du moment de survenance des faits, d'autres normes déontologiques s'appliquaient à l'espèce soumise à la Cour de cassation, mais sans, d'une part, que les obligations divergent substantiellement par rapport aux dispositions actuelles, d'autre part, que cela n'ait une incidence sur la présente analyse.

(2) Civ. Liège, ch. sais., 10 septembre 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1498 (somm.).

(3) Il s'agissait précisément d'une somme de 25.852 BEF.

(4) Cet arrêt n'a, à notre connaissance, pas été publié; nous avons découvert le motif de la cassation dans les